

**J
U
I
L
L
E
T

2
0
2
2**

ACTES

REGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 18 juillet 2022

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION

www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

1 - ARRÊTÉ DAJM N° 22003538.....	01
PORTANT DÉSIGNATION DE MADAME LORRAINE NATIVEL, 2EME VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL, POUR REPRÉSENTER LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL EN COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU 21 JUILLET 2022	
1 - ARRÊTÉ N° SRN-2022-058-AT.....	03
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA RN1/ROUTE DU LITTORAL DU PR 1+000 AU PR 13+000 ET SUR LA RN6 DU PR 0+000 AU PR 1+600 (ENTRE LES ÉCHANGEURS RN6/RN1 ET RN6/RD41) (CLASSÉE A GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA POSSESSION ET SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)	

ARRETE DAJM N°22003538

Portant désignation de Madame Lorraine NATIVEL 2ème VICE PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

Pour représenter la Présidente du Conseil Régional en Commission d'Appel d'Offres du 21 juillet 2022

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL

- Vu** Le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1411-5 et 1414-2 ;
- Vu** La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Vu** La délibération du Conseil Régional en date du 02 juillet 2021 relative à l'élection de sa Présidente ;

Considérant que Monsieur TECHER Jacques, en sa qualité d'agent de la région Réunion est positionné sur un emploi de chargé d'opérations auprès de la Direction des Bâtiments et Architecture (DBA) -Secteur SUD depuis 2013 ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été amené à connaître des opérations de travaux gérées par la SPL Maraina dans le cadre d'une convention de mandat ;

Considérant que Monsieur Jacques TECHER a été également conduit à gérer les mandats de la SPL Maraina au sein de la collectivité pour certaines opérations ;

Considérant que certains dossiers de la SPL Maraina doivent faire l'objet d'une décision de la commission d'appel d'offres ;

Considérant qu'afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, Monsieur Jacques TECHER s'est déporté.

ARRETE

Article 1 : Madame Lorraine NATIVEL, 2ème Vice-Présidente du Conseil Régional reçoit délégation de fonction et de signature pour la présidence de la commission d'appel d'offres du 21 juillet 2022 à laquelle les rapports de la SPL Maraina sont inscrits.

Ainsi, Madame Lorraine NATIVEL peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents afférents au fonctionnement de cette commission.

Article 2 : Les délégations accordées s'exercent sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 3 : La Présidente du Conseil Régional est chargée de l'exécution du présent arrêté qui, après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la collectivité : <https://regionreunion.com>.

Fait à Sainte-Étienne, le 13.07.2022

La Présidente du Conseil Régional



Huguette BELLO

Notifié le :

Signature de Madame Lorraine NATIVEL

2ème Vice-Présidente

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien de la Route

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2022-058-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la RN1/Route du Littoral du PR 1+000 au PR 13+000
et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600
(entre les échangeurs RN6/RN1 et RN6/RD41)
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de La Possession et Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment son article R 411 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJM 21009393 en date du 07/12/2021, portant délégation de signature ;

VU l'inspection héliportée effectuée en présence du gestionnaire de la route SRN ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 13/07/2022 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 13/07/2022 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RN1/Route du Littoral du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600 (entre l'échangeur RN6/RN1 et RN6/RD41) pour permettre des travaux de purges de la falaise suite à l'éboulis du 13 juillet 2022..

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la RN1/Route du Littoral du PR 1+000 au PR 13+000 et sur la RN6 du PR 0+000 au PR 1+600 (entre l'échangeur RN6/RN1 et RN6/RD41) **est interdite dans les deux sens, le dimanche 17 juillet 2022 de 07h00 à 12h00 (heure de fin des opérations de nettoyage avant ré-ouverture).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est totalement interdite dans les deux sens sur la RN1 et sur la RN6. Elle est déviée par la RD41, route de La Montagne, selon la réglementation en vigueur sur cet axe.

La circulation des cycles et autres modes actifs est totalement interdite sur la portion de la RN1/Route du Littoral.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue les services de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion

le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien de la Route

le Directeur de la DEAL

le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion

la Maire de la commune de St-Denis

la Maire de la commune de La Possession

le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental de la Réunion

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric
BOITEUX

Date de signature : 14/07/2022

Qualité : DEER